ARRÊT DE LA COUR
DU 26 JUIN 1975 [1]

Ulrich Horst
contre Bundesknappschaft
(demande de décision préjudicielle, formée par le Bundessozialgericht)

Affaire 6-75

Sommaire

Sécurité sociale — Travailleurs migrants — Algérie — Pensions — Liquidation — Périodes d'assurance accomplies avant le 19 janvier 1965 — Prise en compte (Règlement du Conseil n° 109/65, art. 16, § 2)

Pour autant que l'exigent l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les périodes d'assurance accomplies en Algérie avant le 19 janvier 1965 doivent être prises en compte pour la liquidation des pensions visées aux chapitre 2 et 3 du règlement n° 3, même si la survenance du risque et la demande de pension sont postérieures à cette date.

Dans l'affaire 6-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la V[e] Chambre du Bundessozialgericht (Cour fédérale du contentieux social), et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ULRICH HORST, Hannover-Buchholz,

et

BUNDESKNAPPSCHAFT (Caisse fédérale d'assurance des travailleurs des mines), Bochum,

une décision, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des chapitres 2 et 3, ainsi que de l'article 8 du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

1 — Langue de procédure : l'allemand.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, R. Monaco, P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen et A. O'Keeffe (rapporteur), juges,

avocat général : M. G. Reischl
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

Par ordonnance rendue le 4 décembre 1974, la Ve Chambre du Bundessozialgericht a demandé à la Cour de justice de dire :

a) si les droits à pension acquis au titre de cotisations versées par un Allemand en Algérie avant le 19 janvier 1965 à la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des mines d'Algérie doivent être pris en considération pour liquider les pensions conformément aux chapitres 2 et 3 du règlement CEE n° 3, lors même que la réalisation du risque et la présentation de la demande de pension par l'assuré, qui réside actuellement en république fédérale d'Allemagne, sont postérieures à la date précitée ;

b) si le principe de l'égalité de traitement, posé à l'article 8 du règlement CEE n° 3, implique que les dispositions d'une loi nationale d'un État membre, qui prescrivent de prendre en compte et d'assimiler les droits acquis et les prestations sociales dues au titre de périodes d'assurance accomplies dans une partie de cet État, devenue entre temps indépendante, s'appliquent également à tous les ressortissants d'un autre État membre de la Communauté qui résident sur le territoire d'un des autres États membres.

L'ordonnance du Bundessozialgericht repose sur les faits suivants :

Le requérant au principal (ci-après dénommé « le requérant »), ingénieur allemand né le 14 juin 1908 et résidant en République fédérale, a demandé le 21 mars 1960 à la Bundesknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des travailleurs des mines) de Hanovre l'octroi d'une pension de mineur pour incapacité de travail comme mineur (Knappschaftsrente) et le 13 janvier 1962, pour le cas où cette dernière ne lui serait pas accordée, l'octroi d'une pension de mineur pour diminution de sa capacité de travail comme mineur (Bergmannsrente), survenue en décembre 1961.

Le 5 avril 1967 ladite caisse a reconnu devant une juridiction le droit du requérant à une pension de mineur pour diminution de sa capacité de travail, qu'elle lui a accordé par décision du 17 mai 1967, avec effet rétroactif au 1er janvier 1962.

Mais elle a refusé de prendre en compte dans le calcul de la pension les périodes d'assurance accomplies par le requérant en Algérie.

En effet celui-ci avait été employé du 1er juillet 1960 au 31 juillet 1962 par la société pétrolière algérienne d'État SN REPAL, dont le siège central était Paris, et avait exercé des activités de « pollinologue » en Algérie jusqu'à fin juin 1962 puis au siège à Paris, jusqu'à fin juillet 1962. Des cotisations de pension avaient été versées pour lui à la « Caisse autonome de retraite et de prévoyance des mines d'Algérie » pour la période s'étendant du 1er juillet 1960 au 30 juin 1962.

Le 6 avril 1967, le requérant a demandé à la défenderesse au principal (ci-après dénommée « la défenderesse ») de prendre en considération, pour la liquidation de sa pension allouée au titre de l'assurance-pension allemande, les périodes accomplies en Algérie, conformément aux règlements CEE nos 3 et 4. Invitée par la défenderesse à prendre en compte les périodes accomplies en Algérie, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, à Paris, a refusé, au motif que le requérant ne rentrait pas dans la catégorie de personnes visée par la loi française n° 64-1330 du 26 décembre 1964. A son tour la défenderesse a refusé, par décision du 9 décembre 1969, de prendre en considération les périodes d'assurance en question, considérant que, l'Algérie étant devenue indépendante le 1er juillet 1962, les règlements nos 3 et 4 ne lui étaient plus applicables à compter de la suppression, le 19 janvier 1965, de la mention de l'Algérie de leur champ d'application, qu'il n'existait pas d'accord bilatéral sur la sécurité sociale entre la République fédérale et l'Algérie et qu'aucun accord n'avait été conclu au sujet des droits à pension acquis en Algérie. La réclamation du requérant, du 15 décembre 1969 — selon laquelle les périodes d'assurance accomplies étaient françaises et non pas algériennes et qu'en tout état de cause il avait acquis des droits à pension jusqu'au 19 janvier 1965 —, a été rejetée par la défenderesse par décision du 26 janvier 1970.

A la suite d'un recours formé devant lui, le Sozialgericht de Hanovre a, par jugement du 3 mars 1971, annulé les deux décisions de la défenderesse, et condamné celle-ci à majorer la pension du requérant au prorata des périodes accomplies en Algérie, au motif qu'elles constituaient des périodes d'assurance françaises.

Sur une demande du requérant introduite le 1er avril 1970, la défenderesse a, par décision du 29 juin 1971, transformé la pension de mineur pour diminution de la capacité de travail en une pension de mineur pour incapacité totale survenue en juillet 1971, s'abstenant toutefois à nouveau de prendre en considération la période du 1er juillet 1960 au 31 juillet 1962.

Sur appel interjeté par la défenderesse, le Landessozialgericht de Basse-Saxe a, par arrêt du 27 octobre 1971, annulé le jugement du Sozialgericht aux motifs principaux que :

— le règlement n° 3 n'aurait pas instauré un régime commun de sécurité sociale conférant au bénéficiaire de prestations une créance unique, mais au contraire laissé subsister des régimes d'assurance distincts qui engendrent des créances distinctes à l'égard d'institutions autonomes ;

— seules seraient à prendre en considérations les périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque (décembre 1961) ;

— la période d'assurance ne serait pas une période française, l'institution qui a encaissé les cotisations relevant de l'Algérie. Certes, le risque couvert se serait réalisé avant le 18 janvier 1965, mais le droit à une prestation

n'aurait été reconnu qu'après cette date ;

— le risque couvert de l'incapacité totale de travail ne se serait réalisé qu'après le 18 janvier 1965.

Le requérant s'est alors pourvu en « Révision » contre cet arrêt, en invoquant le fait que la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des mines d'Algérie a été jusqu'au 1er juillet 1962 une institution française, et en estimant que la suppression pure et simple de la mention de l'Algérie du champ d'application des règlements de la CEE nos 3 et 4 ne pouvait affecter que les périodes d'assurance accomplies en Algérie après le 18 janvier 1965.

A l'opposé, la défenderesse soutient que l'article premier, littéra p), du règlement de la CEE n° 3 lui interdit d'émettre une interprétation personnelle. Le Bundessozialgericht souligne que la réalisation du risque de la diminution de la capacité de travail comme mineur remonte à une époque où l'Algérie faisait encore partie de la France et, par conséquent, de la CEE, alors que la réalisation du risque de l'incapacité totale et la demande correspondante de pension sont en revanche postérieures au 19 janvier 1965. L'arrêt de la Cour du 10 octobre 1973 (Fiege, 110-73, Recueil 1973, p. 1001), selon lequel l'annexe A du règlement n° 3, dans sa première version, implique pour les institutions françaises le respect des droits acquis en Algérie par un travailleur migrant avant le 19 janvier 1965, ne permettrait pas de savoir si les droits acquis avant cette dernière date comprennent également des droits potentiels.

En cas de réponse affirmative à la première question, il ne serait plus nécessaire, de l'avis du Bundessozialgericht, de répondre à la seconde. Une réponse affirmative à la deuxième question signifierait que le requérant bénéficiera de la prise en considération des cotisations algériennes par l'institution allemande dès que le législateur français, eu égard à l'arrêt rendu par la Cour, aura étendu la prise en compte et l'assimilation des droits et des prestations sociales au titre de périodes d'assurance accomplies en Algérie aux ressortissants d'un pays de la CEE résidant sur le territoire d'un État membre.

L'ordonnance du Bundessozialgericht, Ve Chambre, a été enregistrée au greffe de la Cour le 22 janvier 1975.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la défenderesse au principal et la Commission des Communautés européennes.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

a) Observations de la Commission

La *Commission* fait remarquer tout d'abord que le litige porterait uniquement sur le point de savoir si les 24 mois accomplis par le requérant en Algérie doivent être pris en compte dans une totalisation éventuelle des périodes d'assurance.

Les questions du Bundessozialgericht concerneraient la pension du requérant pour incapacité totale, le calcul de la pension pour diminution de la capacité de travail ne posant pas de problème particulier étant donné que le paiement des cotisations, la réalisation du risque et la présentation de la demande de pension seraient antérieurs au 19 janvier 1965, et la période d'assurance accomplie avant la réalisation du risque (décembre 1961) devant dès lors être prise en compte dans le calcul de la pension.

Bien que la Commission n'ait pas à se prononcer sur la question de l'intérêt du requérant à la constatation demandée,

reconnu simplement « in abstracto » par le tribunal de renvoi, elle se permet toutefois de faire observer que la totalisation de périodes d'assurance n'aurait plus d'objet dès lors que l'acquisition du droit aux prestations serait déjà garantie par le droit national sans qu'il y soit procédé.

Quant à la première question

Contrairement à ce qu'estimerait le Bundessozialgericht, la question de savoir si les périodes d'assurance accomplies en Algérie peuvent ou doivent être prises en considération pour l'acquisition de droits à prestation dans un autre État membre serait différente de celle de savoir si, comme l'aurait jugé la Cour dans l'affaire 100-73, des institutions françaises sont tenues d'honorer les droits à prestation résultant de ces périodes d'assurance. En effet, si par exemple un État membre quittait la Communauté et refusait d'honorer les droits à prestation de travailleurs migrants et si, en outre, aucun État membre ne prenait en charge les obligations de l'État membre quittant la Communauté, les États membres ne seraient pas pour autant exemptés de l'obligation de prendre en considération dans la totalisation des pensions les périodes d'assurance accomplies dans l'État membre quittant la Communauté. L'article 27 du règlement n° 3 subordonnerait la totalisation des périodes d'assurance à la seule condition que l'assuré ait été soumis à la législation de deux ou plusieurs États membres.

Quant au champ d'application des règlements n^{os} 3 et 4, défini dans leurs annexes, le nom de l'Algérie aurait été rayé de la définition du territoire français par le règlement du Conseil n° 109/65, avec effet au 19 janvier 1965, et sans préjudice des droits acquis antérieurement au 1er août 1965.

Trois périodes pourraient dès lors être distinguées :

— la période s'achevant le 30 juin 1962 : lorsque les périodes d'assurance accomplies en Algérie avant cette date, qui sont des périodes d'assurance françaises accomplies dans le cadre de la législation française, sont nécessaires pour l'acquisition d'un droit à prestation valable à l'égard de l'institution d'un autre État membre, elles devraient dès lors être automatiquement prises en compte, à la seule condition que les cotisations afférentes aient été versées. La date de la réalisation du risque ou de l'introduction de la demande n'entrerait pas en ligne de compte ;

— la période comprise entre le 1er juillet 1962 et le 18 janvier 1965, au cours de laquelle l'Algérie aurait continué, malgré son indépendance et sa sortie de la Communauté, à être incluse dans le champ d'application géographique du règlement n° 3, et les dispositions de celui-ci à être pleinement applicables aux ressortissants des États membres et aux institutions de la Communauté. Toute interprétation plus restrictive porterait atteinte au principe de la sécurité juridique, et on devrait donc aboutir, eu égard à l'absence de dispositions transitoires prévoyant éventuellement des mesures dérogatoires, aux mêmes conclusions que pour la période antérieure au 30 juin 1962 ;

— la période allant du 19 janvier 1965 au 31 juillet 1965 : l'Algérie aurait cessé, à partir de la première date, d'être incluse dans le champ d'application du règlement n° 3, mais en vertu du régime transitoire prévu par l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 109/65, les droits acquis n'en auraient pas été affectés avant le 1er août 1965.

Par application des principes de sécurité sociale internationalement reconnus, en vertu desquels les droits en formation sont assimilés aux droits acquis au sens étroit, comme l'attesterait l'article 22, paragraphe 2, de la Convention internationale du travail n° 48 sur la conservation des droits à pension des migrants, de 1935, et en accord avec la jurisprudence de la Cour (arrêt du 15 juillet 1964, Van Der Veen, 100-63, Recueil 964, p. 1105), on devrait considérer que

les droits acquis au sens du règlement n° 109/65 ne désignent pas seulement les situations juridiques que la réalisation du risque a déjà rendues génératrices de droits à prestation, mais aussi les droits en formation engendrés par le versement de cotisations qui mériteraient une protection aussi grande.

La première question devrait donc recevoir une réponse affirmative, même si devait être retenue la thèse du Bundessozialgericht, selon laquelle la prise en compte de périodes d'assurance accomplies en Algérie serait subordonnée à l'existence d'un droit à prestation à l'égard d'institutions françaises. La Cour de justice ayant décidé que l'annexe A du règlement n° 3, dans sa première version, fait obligation à l'institution française de respecter les droits acquis en Algérie avant le 19 janvier 1965 par un travailleur migrant (affaire 110-73), il n'y aurait aucune raison de donner à l'expression « droits acquis » un sens autre que celui qui implique leur prise en compte aux fins de liquidation des pensions. Si le requérant faisait valoir contre des institutions françaises des droits à prestation fondés sur des risques déjà réalisés, il resterait à établir s'il n'y a pas prescription, ce qui ne serait pas démontré en l'espèce.

Quant à la deuxième question

Le Bundessozialgericht estimerait qu'en cas de réponse négative à la première question, il resterait possible d'admettre la prise en compte des périodes d'assurance accomplies en Algérie au motif que le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 8 du règlement n° 3 obligerait la France à inclure les travailleurs migrants des autres États membres dans le champ d'application de sa loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964. Celle-ci accorderait aux ressortissants français résidant en France (avec possibilité d'extension aux étrangers résidant en France) un droit à la « validation » pleine et entière de leurs périodes d'assurance accomplies en Algérie avant le 30 juin 1962.

Si l'on admettait l'hypothèse du Bundessozialgericht selon laquelle la prise en compte suppose l'existence d'un droit à prestation, on se trouverait amené à douter que les obligations de la France à l'égard des travailleurs migrants ayant acquis des droits en Algérie puissent, par le biais du principe de l'égalité de traitement, être plus étendues que celles qui résultent directement pour elle de l'annexe A du règlement n° 3.

Si la responsabilité de remplacement des périodes d'assurance accomplies en Algérie, que la France a assumée à l'égard de ses ressortissants, s'étendait au-delà de l'obligation qui résulte pour elle de l'annexe A du règlement n° 3 de respecter les droits acquis des travailleurs migrants originaires d'autres États membres, elle ne pourrait, par la seule vertu de principe de l'égalité de traitement, être tenue d'assumer également cette responsabilité de remplacement à l'égard des travailleurs migrants des autres États membres.

Si on admettait la responsabilité de la France à l'égard des périodes d'assurance accomplies en Algérie par le requérant, l'application de l'article 8 du règlement n° 3 se heurterait à une nouvelle difficulté, tenant à ce que la loi française n° 64-1330 constitue une mesure à finalité réparatrice orientée vers le passé. L'inclusion des travailleurs migrants dans son champ d'application personnel resterait donc sans effet sur la liberté de ceux-ci de circuler dans la Communauté.

Enfin, il y aurait lieu de répondre catégoriquement par la négative si le Bundessozialgericht cherchait par là à savoir si l'article 8 du règlement n° 3 impose à la République fédérale de protéger ses ressortissants contre la perte de périodes d'assurance accomplies en Algérie, à l'instar de ce qu'a fait la France pour ses ressortissants par la voie de la loi n° 64-1330. Le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 8 du règlement n° 3 ne saurait être interprété comme imposant aux autres États membres d'accorder la protection la plus large assurée par un État membre à ses ressortissants.

En définitive, la réponse aux questions soumises par le tribunal de renvoi pourrait être formulée comme suit :

« Pour autant que l'exigent l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les périodes d'assurance accomplies en Algérie avant le 1er août 1965 doivent être prises en compte pour la liquidation des pensions visées aux chapitres 2 et 3 du règlement n° 3 du Conseil, même si la réalisation du risque et la présentation de la demande de pension sont postérieures à cette date. »

b) Observations de la défenderesse au principal

La *défenderesse* fait remarquer que l'institution d'un État membre ne serait pas compétente pour déterminer elle-même si certaines périodes constituent, selon le droit interne d'un autre État membre, des périodes d'assurance de ce dernier. Cela résulterait à la fois de la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle les règlements ont laissé subsister des régimes propres aux États membres, qui engendrent des créances distinctes à l'égard d'institutions d'assurances distinctes, et de l'économie générale du règlement n° 3.

Comme les périodes de cotisation accomplies en Algérie ne sont ni accomplies, ni définies ou prises en considération comme périodes d'assurance selon la législation allemande, il ne reviendrait pas à une institution allemande de décider si ces cotisations ouvrent un droit à pension, c'est-à-dire fondent juridiquement une perspective de bénéficier de prestations en cas de réalisation du risque couvert, ni de décider si ces périodes peuvent être prises en considération comme périodes d'assurance d'un État membre des Communautés européennes. Cette décision relèverait exclusivement de l'institution d'assurance compétente française, puisque l'Algérie faisait à l'époque partie de la France ;

Attendu que la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Norbert Koch, en qualité d'agent, a été entendue en ses observations orales à l'audience du 14 mai 1975 ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 juin 1975 ;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 4 décembre 1974, parvenue au greffe le 22 janvier 1975, le Bundessozialgericht a demandé à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur deux questions relatives à l'interprétation des chapitres 2 et 3 ainsi que de l'article 8 du règlement n° 3 du Conseil, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ;

que ces questions sont soulevées dans le cadre d'un litige concernant la demande tendant à faire prendre en compte, dans le calcul de sa pension pour incapacité totale, les périodes d'assurance accomplies par un travailleur allemand en Algérie ;

Sur la première question

2 Attendu que, par la première question, il est demandé si les droits à pension acquis au titre de cotisations versées par un Allemand en Algérie, avant le

19 janvier 1965, à la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des mines d'Algérie doivent être pris en considération pour liquider les pensions conformément aux chapitres 2 et 3 du règlement CEE n° 3, lors même que la réalisation du risque et la présentation de la demande de pension par l'assuré, qui réside actuellement en république fédérale d'Allemagne, sont postérieures à la date précitée ;

3 attendu que les dispositions desdits chapitres 2 et 3 réglementent la liquidation des prestations auxquelles un assuré peut prétendre ;

qu'il est en particulier prévu à l'article 27 qu' « en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs États membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas » ;

4 attendu que si l'Algérie a accédé à l'indépendance le 1er juillet 1962, elle n'a cependant cessé d'être considérée comme relevant du domaine d'application du règlement n° 3 qu'en vertu du règlement n° 109/65 qui, à compter du 19 janvier 1965, a supprimé dans les annexes des règlements nos 3 et 4 la mention relative à l'Algérie ;

que l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 109/65 stipule explicitement que cette suppression intervenait « sans préjudice des droits acquis » ;

que dès lors la notion de « droits acquis » doit être entendue dans le sens que, pour autant que l'exigent l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les périodes d'assurance accomplies en Algérie avant le 19 janvier 1965 doivent être prises en compte pour la liquidation des pensions visées aux chapitres 2 et 3 du règlement n° 3, même si la survenance du risque et la demande de pension sont postérieures à cette date ;

Sur la seconde question

5 Attendu que, par la seconde question, il est demandé si le principe de l'égalité de traitement, posé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3, implique que les dispositions d'une loi nationale d'un État membre, qui prescrivent de prendre en compte et d'assimiler les droits acquis et les prestations sociales dues au titre de périodes d'assurance accomplies dans une partie de cet État, devenue

entre temps indépendante, s'appliquent également à tous les ressortissants d'un autre État membre de la Communauté qui résident sur le territoire d'un des autres États membres ;

6 attendu que, eu égard à la réponse donnée à la première question, la seconde devient sans objet ;

Sur les dépens

7 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement, et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundessozialgericht conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 4 décembre 1974,

dit pour droit :

Pour autant que l'exigent l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les périodes d'assurance accomplies en Algérie avant le 19 janvier 1965 doivent être prises en compte pour la liquidation des pensions visées aux chapitres 2 et 3 du règlement n° 3, même si la survenance du risque et la demande de pension sont postérieures à cette date.

Lecourt Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Monaco
Pescatore Kutscher Sørensen O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 juin 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt